Informations de base

1998/0231(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale, Comité consultatif **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0394	Résumé
23/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/04/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0252/1999	
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 040 Traité CE (après Amsterdam) EC 042 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	EMPL/4/10490

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0252/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0008	22/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0361/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0021-0064	04/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0394	14/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0453/1999 JO C 169 16.06.1999, p. 0024	28/04/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale, Comité consultatif

1998/0231(COD) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de Mme Marie-Thérèse HERMANGE (UPE, F) sur l'institution d'un comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission en modifiant la composition de ce comité. Celui-ci ne devrait comporter que 45 membres et non 90 membres comme le proposait la Commission. Il étend les consultations possibles de ce comité au comité permanent pour l'emploi et suggère que le nouveau comité institué se préoccupe également de la mobilité des travailleurs frontaliers et des conséquences, au niveau transnational, pour les travailleurs migrants et transfrontaliers, des propositions communautaires et nationales touchant à la protection sociale, aux frais de maladie, à la fiscalité ou au droit du travail. Ce comité devrait en outre : - formuler des avis de portée générale sur l'évolution du marché de l'emploi ainsi que sur les mouvements des travailleurs ou des demandeurs d'emploi entre les États membres, - promouvoir la coopération entre États membres en vue de trouver des solutions spécifiques au problème de la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et plus particulièrement de leur contibution à la sécurité sociale et de leur droit aux remboursement et aux prestations, - formuler des propositions visant à protéger le travailleurs frontaliers contre les éventuels impacts négatifs des modifications de l'organisation du financement des régimes de sécurité sociale.

Libre circulation des travailleurs: sécurité sociale, Comité consultatif

1998/0231(COD) - 14/10/1998 - Document de base législatif

OBJECITF : instituer un comité consultatif sur la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs communautaires. CONTENU : afin de faciliter et de simplifier les structures existant actuellement en matière de consultation dans le domaine de la libre circulation, il est proposé de fusionner les 2 comités consultatifs actuels à savoir le comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs et le comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Pour rappel, ces institutions sont des organes tripartites composés de resprésentants de la Commission, des États membres et des partenaires sociaux. La fusion des 2 comités répond à un double objectif : -rationnalisation des coûts de fonctionnement des 2 structures; -intégration des activités afin de centraliser la contribution des partenaires sociaux à l'approche globale de libre circulation prônée par le traité d'Amsterdam. Le nouveau comité consultatif, sans préjudice de la continuité avec les comités actuels, aura une nouvelle vocation politique allant au-delà des questions techniques de libre circulation. Il pourra servir d'enceinte de discussion pour les enjeux futurs de la mobilité européenne tournée vers l'emploi. Sur le plan interne, la structure et le fonctionnement du nouveau comité est semblable au modèle existant (composition tripartite, mêmes

nombres de membres). Mais, des modifications ont été apportées à la durée du mandat des membres (4 ans au lieu de 2 ans actuellement) et aux règles de nomination. Des dispositions sont également prévues pour assurer une participation équilibrée des hommes et des femmes au sein du comité. Sur le plan des tâches, outre la reprise intégrale des tâches actuelles assurées par les 2 comités (questions relatives à la mobilité, coordination des règles de sécurité sociale, problèmes spécifiques liés à l'exercice de certaines professions particulières comme les professions culturelles), le nouveau comité accordera une place prépondérante à l'emploi en soulignant la contribution de la mobilité aux politiques nationales de l'emploi. Enfin, il aurait également compétence pour discuter et analyser la situation des travailleurs ressortissants de pays tiers.